

M. HILT

Session AVRIL 2022

3^e année licence droit

Cours de A à K

PROCEDURE CIVILE - Pratique

Durée de l'épreuve : 3 heures.

Sujet :

Commentez l'arrêt rendu le 14 novembre 2019 par la deuxième Chambre civile de la Cour de cassation :

Vu les articles 114, 117 et 648 du Code de procédure civile ;

Attendu, selon l'ordonnance attaquée, rendue en dernier ressort par le président d'un tribunal de grande instance statuant en la forme des référés, que l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (l'AP-HP) a fait assigner le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'hôpital René Muret (le CHSCT) à fin de voir annuler une délibération désignant un cabinet d'expertise chargé d'évaluer la charge de travail et les risques psychosociaux encourus par les personnels de l'établissement ;

Attendu que, pour déclarer irrecevables les demandes de l'AP-HP, l'ordonnance relève que par délibération du 5 avril 2018, il a été expressément donné mandat à Mme N..., membre du CHSCT, pour représenter celui-ci en justice à l'occasion des procédures judiciaires pouvant être exercées dans le cadre du recours à l'expertise pour risque grave et retient que l'absence de pouvoir de la secrétaire du CHSCT pour le représenter en justice dans la présente instance, constitue une irrégularité de fond affectant l'assignation sans que le CHSCT ait à justifier d'un grief ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'erreur dans la désignation du représentant d'une personne morale ne constitue qu'une irrégularité pour vice de forme n'entraînant la nullité de l'acte qu'à charge pour celui qui l'invoque de prouver le grief que lui cause cette irrégularité, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'ordonnance rendue le 10 juillet 2018, entre les parties, par le tribunal de grande instance de Bobigny ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ladite ordonnance et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal de grande instance de Paris, statuant en la forme des référés ;

M. MIGNOT

Session AVRIL 2022

3^e année licence droit

Cours de L à Z

PROCEDURE CIVILE - Pratique

Durée de l'épreuve : 3 heures.

Sujet : Résoudre les cas suivants (5 pages maximum) :

I) La société A dispose d'un savoir-faire qu'elle a développé dans le domaine du conseil aux entreprises depuis une vingtaine d'années. Son siège social est situé à Strasbourg. Elle employait jusqu'en 2021 une vingtaine de salariés tous domiciliés à Strasbourg. Dans le courant de cette année, dix salariés ont donné leur démission et constitué la société B qui agit dans le même domaine d'activité que la société A. Les contrats de travail de ces dix salariés comportaient tous une clause de non-concurrence valable concernant le secteur d'activité des sociétés A et B. En vertu de cette clause, chaque ex-salarié de A s'engage à ne pas lui faire concurrence pendant la durée de deux années qui suit la rupture de son contrat de travail, quelle qu'en soit la cause. Depuis la constitution de la société B, la société A est victime d'actes de concurrence déloyale de sa part. Ses clients sont activement démarchés par les associés de la société B. Elle fait l'objet d'actes de dénigrement consistant dans des commentaires systématiquement négatifs sur les réseaux sociaux et divers sites Internet (Google My Business notamment). Elle sait que son savoir-faire est utilisé par la société B. Le représentant légal de la société A vient vous trouver et vous demande ce qu'il peut faire contre la société B et ses associés. Vous lui exposerez toutes voies de droit envisageables en lui indiquant contre qui elles devraient être intentées, devant quelles juridictions et quelles seraient les prétentions à développer et le résultat à obtenir.

II) En 2019, la société A dont le siège social est à Lyon a vendu à la société B dont le siège social est à Strasbourg une presse plieuse industrielle. Le contrat de vente ne contient aucune clause attributive de compétence juridictionnelle. La société B a assigné devant le Tribunal judiciaire de Strasbourg la société A en garantie des vices cachés sur le fondement de l'article 1642 du Code civil. Elle demande la résolution du contrat de vente. Elle invoque à cette fin le défaut de rendement de la presse plieuse qui lui cause un dommage certain parce qu'elle diminue sa productivité. Elle évalue son dommage dont elle demande réparation à la somme de 50 000 euros. Par une décision de la chambre commerciale du Tribunal judiciaire de Strasbourg en date du 7 octobre 2021, la société B a été déboutée de toutes ses prétentions. Elle n'a exercé aucune voie de recours contre cette décision. Début 2022, la société B a assigné la société A devant le Tribunal judiciaire de Strasbourg en nullité du contrat pour dol et erreur et en dommages-intérêts. L'assignation lui a été signifiée le 6 janvier et a été déposée au greffe de ce Tribunal le 18 janvier. La société A vient vous consulter et vous demande quels sont les moyens de défense à soulever et les chances de faire repousser les prétentions de B.

Document(s) autorisé(s) : Code civil et Code de procédure civile